

Le demandeur n'a pas tenté de repousser la preuve de tous ces actes de folie, mais il a essayé d'établir que Mme Grenier était guérie dès le mois de mars 1916. Une demoiselle Marquette jure, en effet, qu'elle a été servante chez la défunte, du mois de janvier au cinq mars, et que lorsqu'elle l'a laissée, elle était complètement rétablie, grâce à la nourriture abondante qu'elle lui avait donnée, au bon sommeil qu'elle lui avait procuré, et aux soins dont elle l'avait entourée.

Je ne crois pas qu'il faille tenir compte de ce témoignage, car trois personnes, dont deux absolument désintéressées, témoignent des faits qui démontrent le contraire; ce sont la fille du défendeur, le curé de la paroisse et le notaire Desrochers. La fille du défendeur a eu soin de sa tante, aussitôt après le départ de Mlle Marquette; elle était dit-elle, aussi folle qu'auparavant et elle accusa son père de vouloir l'empoisonner. Le curé l'a vue, un mois ou deux tout au plus avant sa mort, c'est-à-dire dans le mois de mai sinon dans le mois de juin, et elle lui a répété qu'on voulait l'empoisonner. Enfin trois semaines avant de faire son dernier testament, elle a déclaré au notaire Desrochers que ses parents voulaient l'empoisonner.

Il est donc certain que jusqu'à la fin du mois de mai 1916 au moins, Mme Grenier était sous le coup de la crainte d'être empoisonnée, et que parmi ses persécuteurs elle comptait ses parents et notamment le défendeur. L'état pathologique qui résulte de ces faits rendait-il Mme Grenier inhabile à faire le testament dont on demande la nullité?

Pour résoudre cette question il faut avant tout rechercher dans quelle limite et dans quelle condition la maladie dont elle souffrait, si elle existait à la date du testament, pouvait affecter son état mental. Il est incontestable